

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-R77.6

Date : 7 février 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
Mme le Juge Christine van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 7 février 2007

LE PROCUREUR

c/

DOMAGOJ MARGETIĆ

JUGEMENT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE

Le Bureau du Procureur :

Mme Ann Sutherland
M. Salvatore Cannata

Le Conseil de l'Accusé :

M. Veljko Milijević

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. RAPPEL DE LA PROCEDURE ET CONTEXTE	1
III. DROIT APPLICABLE	5
IV. ARGUMENTS ET QUESTIONS EN LITIGE	6
V. EXAMEN	11
A. COMPETENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	11
B. ARTICLE 77 A) II) DU REGLEMENT : DIVULGATION EN VIOLATION D'UNE ORDONNANCE	12
1. Les éléments constitutifs de cette forme d'outrage	12
2. L'élément matériel	13
a) Le fait de divulguer des informations.....	13
b) Ordonnances enfreintes par la divulgation.....	14
3. L'élément moral	17
4. Conclusion.....	22
C. ARTICLE 77 A) IV) DU REGLEMENT : PRESSIONS FAITES SUR LES TEMOINS	22
1. Les éléments constitutifs de cette forme d'outrage	22
2. L'élément matériel	23
3. L'élément moral	25
4. Conclusion.....	25
D. ARTICLE 77 A) DU REGLEMENT : ENTRAVE AU COURS DE LA JUSTICE	25
E. LIBERTE D'EXPRESSION ET LIBERTE DE LA PRESSE	26
F. CONCLUSION RELATIVE AUX ACCUSATIONS D'OUTRAGE.....	27
VI. PEINE	28
A. FINALITES DE LA PEINE.....	28
B. GRAVITE DE L'INFRACTION	28
C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES.....	29
D. FIXATION DE LA PEINE.....	29
VII. DISPOSITIF	31

I. INTRODUCTION

1. Domagoj Margetić (l'« Accusé ») est accusé, pour des actes commis en juillet 2006, d'outrage au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »). Il est journaliste indépendant et ancien rédacteur en chef de *Novo Hrvatsko Slovo* et de l'hebdomadaire *Hrvatsko Slovo* dont le siège est à Zagreb. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») lui reproche d'avoir publié des informations concernant des témoins protégés dans l'affaire n° IT-95-14-T, *Le Procureur c/ Blaškić* (l'« affaire *Blaškić* ») sur son site Internet www.domagojmargetic.com (le « Site Internet »).

2. L'Accusé a déjà été poursuivi dans l'affaire d'outrage n° IT-95-14-R77.5, *Le Procureur c/ Šešelj, Margetić et Križić* (l'« Affaire précédente »), pour avoir publié dans le journal *Novo Hrvatsko Slovo* des informations confidentielles concernant un témoin dans l'affaire *Blaškić*. À l'époque, l'Accusation avait retiré l'acte d'accusation établi contre lui avant l'ouverture du procès¹. Dans la présente espèce, elle l'accuse d'avoir rendu publique la liste intégrale et confidentielle des témoins protégés dans l'Affaire *Blaškić* (la « liste des témoins »), liste qu'elle lui avait communiquée dans l'Affaire précédente en application de l'article 65 *ter* du Règlement².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE ET CONTEXTE

3. Selon l'acte d'accusation déposé le 30 août 2006³ et confirmé le 11 septembre 2006⁴ (l'« Acte d'accusation »), l'Accusé aurait publié sur le Site Internet, le 7 juillet 2006 ou vers cette date, la liste des témoins accompagnée d'un article de sa composition (le « premier

¹ *Le Procureur c/ Stjepan Šešelj, Domagoj Margetić et Marijan Križić*, affaire n° IT-95-14-R77.5, Décision relative à la requête de l'Accusation tendant au retrait de l'acte d'accusation, 20 juin 2006, avec opinion individuelle du Juge Bonomy.

² La Liste des témoins comprend en fait trois versions de la liste de tous les témoins dans l'affaire *Blaškić*. Deux d'entre elles sont confidentielles car elles font état de toutes les informations concernant les témoins, la troisième étant une version publique expurgée. Les trois listes sont en français. La Liste des témoins a été versée au dossier en l'espèce, sous scellés, en tant que pièce à conviction de l'Accusation n° 1.

³ Acte d'accusation, déposé le 30 août 2006 à titre confidentiel. Une version publique a été déposée le 11 septembre 2006.

⁴ Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation et ordonnance de non-divulgateion, 11 septembre 2006.

article⁵ »). Cet article aurait ensuite été publié, aux environs du 15 juillet 2006, sur le site Internet www.011385.com avec un lien hypertexte vers la liste des témoins sur le Site Internet⁶.

4. Le 15 juillet 2006 ou vers cette date, l'Accusé aurait également publié sur le Site Internet deux autres articles de sa composition (les « deuxième et troisième articles ») qui révélaient l'identité de deux témoins protégés dans l'affaire *Blaškić*, la date de leur déposition et le fait qu'ils avaient déposé à huis clos⁷. Ces deux autres articles auraient ensuite été publiés, le 15 juillet 2006 ou vers cette date, sur les sites Internet www.lijepanasadomovinahrivatska.com et www.011385.com, avec un lien hypertexte vers le Site Internet⁸.

5. Le 28 juillet 2006, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une demande urgente visant à mettre un terme immédiat à la violation de mesures de protection (*Motion for an Order for the Immediate Cessation of Violations of Protective Measures*). Le même jour, un juge du Tribunal international a rendu l'Ordonnance relative à l'application de mesures de protection (l'« Ordonnance »)⁹, dans laquelle il enjoignait à l'Accusé de cesser immédiatement de publier l'identité de témoins protégés et de s'abstenir de le faire à l'avenir, et, en particulier, de retirer la liste des témoins du Site Internet. En exécution de l'Ordonnance, l'hébergeur Internet a fermé le Site Internet le 1^{er} août 2006.

6. Les autorités de la République de Croatie ont cité l'Accusé à comparaître devant le Tribunal de district de Zagreb le 4 août 2006 pour que l'Ordonnance lui soit signifiée¹⁰. À l'audience, l'Accusé a déclaré que les documents incriminés avaient été retirés du Site Internet¹¹. Selon l'Accusation, le lien hypertexte vers la liste des témoins avait bien été supprimé, mais les liens vers les deuxième et troisième articles étaient toujours en place¹².

⁵ Acte d'accusation, par. 4.

⁶ *Ibidem*, par. 6.

⁷ *Ibid.*, par. 5.

⁸ *Ibid.*, par. 7.

⁹ Ordonnance relative à l'application de mesures de protection, 28 juillet 2006.

¹⁰ Dossier d'instruction n° XX-KIR-4285/06, établi le 6 août 2006 par le Tribunal de district de Zagreb (« Dossier d'instruction ») et versé au dossier en l'espèce en tant que pièce à conviction de l'Accusation n° 20.

¹¹ Dossier d'instruction, p. 4.

¹² Acte d'accusation, par. 11.

7. Le 4 août 2006, l'Accusé a été placé en détention provisoire par les autorités croates¹³, en exécution d'une ordonnance portant mesures conservatoires rendue par le Tribunal international en application de l'article 40 du Règlement¹⁴. Sa détention provisoire a été prolongée par le Tribunal de district de Zagreb¹⁵ à la suite d'une ordonnance de transfèrement et de maintien en détention provisoire rendue par le Tribunal international¹⁶. Le 6 septembre 2006, il a été remis en liberté sur décision du Tribunal de district de Zagreb¹⁷.

8. La comparution initiale de l'Accusé devant le Tribunal international a eu lieu le 13 octobre 2006¹⁸. L'Accusation et le Conseil de l'Accusé (la « Défense ») ont présenté leurs mémoires préalables au procès¹⁹, et le procès s'est tenu sur deux jours, le 30 novembre et le 8 décembre 2006²⁰.

9. Compte tenu de ce qui est exposé plus haut, l'Accusation a retenu contre l'Accusé un chef d'outrage au Tribunal au titre des articles 77 A), 77 A) ii) et 77 A) iv) du Règlement.

10. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé se serait rendu coupable d'outrage au titre de l'article 77 A) du Règlement pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en publiant sur le Site Internet, le 7 juillet 2006 ou vers cette date, et jusqu'au 2 août 2006, la liste des témoins et les articles²¹.

¹³ Dossier d'instruction, p. 5 (note adressée par le Bureau du procureur du district de Zagreb au juge d'instruction de permanence de ce même district).

¹⁴ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Request to the Authorities of the Republic of Croatia for the Provisional Arrest of a Suspect Under Rule 40 of the Rules of Procedure and Evidence of the International Tribunal*, 3 août 2006.

¹⁵ Dossier d'instruction, p. 7 à 9 (décision du Tribunal de district de Zagreb).

¹⁶ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Order Authorising the Transfer and Provisional Detention of Domagoj Margetić*, 6 août 2006.

¹⁷ Décision rendue le 6 septembre 2006 par le Tribunal de district de Zagreb.

¹⁸ Compte rendu en anglais de l'audience du 13 octobre 2006 (« CR de la comparution initiale »), p. 1 à 16.

¹⁹ *Prosecutor's Pre-trial Brief and Lists of Witnesses and Exhibits Pursuant to Rule 65 ter (E)*, déposé le 16 novembre 2006 à titre confidentiel (« Mémoire préalable de l'Accusation ») ; *Summary of the Defense Pre-trial Brief Submitted in Croatian Language on 24th of November 2006 (confidential)*, déposé le 28 novembre 2006 à titre confidentiel (« Mémoire préalable de la Défense »). La Défense ayant initialement, le 24 novembre 2006, déposé un mémoire préalable en croate, la Chambre de première instance I lui a ordonné d'en déposer un résumé dans l'une des langues de travail du Tribunal international. Ce résumé est le document pris en considération en l'espèce. Voir *Decision on Prosecutor's Motion for Order to the Defence to Comply with Trial Chamber's Scheduling Order*, rendue le 27 novembre 2006 à titre confidentiel.

²⁰ Compte rendu en anglais de l'audience du 30 novembre 2006 (« CR de la première journée d'audience »), p. 17 à 159 (en partie à huis clos partiel), et de l'audience du 8 décembre 2006 (« CR de la seconde journée d'audience »), p. 160 à 202.

²¹ Acte d'accusation, par. 12. Le premier article ainsi que les deuxième et troisième sont appelés collectivement « articles ».

11. Il se serait également rendu coupable d'outrage au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement pour avoir, en publiant la liste des témoins et les articles, violé en connaissance de cause les ordonnances portant mesures de protection rendues par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić*²². L'Accusation soutient que, en divulguant l'identité des témoins, l'Accusé aurait violé 3 ordonnances écrites et 48 ordonnances orales portant mesures de protection en faveur de certains d'entre eux²³.

12. Enfin, il se serait rendu coupable d'outrage au titre de l'article 77 A) iv) du Règlement pour avoir fait pression sur des témoins en publiant la liste des témoins et les articles sur le Site Internet²⁴.

²² *Ibidem*, par. 13.

²³ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 5 et 6. Voir aussi la pièce à conviction de l'Accusation n° 4 (sous scellés), compilation des ordonnances rendues par écrit ou oralement que l'Accusé aurait violées. Les trois ordonnances écrites sont les suivantes :

- 1) Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins (« Première ordonnance écrite »), datée du 6 juin 1997 ;
- 2) Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur des 5 et 11 juin 1997 en matière de protection des témoins (« Deuxième ordonnance écrite »), datée du 10 juillet 1997 ;
- 3) Décision de la Chambre de première instance I sur la requête du Procureur aux fins d'une déposition par vidéoconférence et de mesures de protection (« Troisième ordonnance écrite »), signée le 13 novembre 1997.

Voir *Supplemental to Prosecutor's Pre-trial Brief and List of Exhibits and Witnesses*, déposé le 17 novembre 2006 à titre confidentiel, Tableau I.

Les ordonnances orales qui auraient été violées ont été rendues entre le 27 août 1997 et le 28 juillet 1998 ; la pièce à conviction de l'Accusation n° 4 (sous scellés) en donne le détail.

²⁴ Acte d'accusation, par. 14.

III. DROIT APPLICABLE

13. L'outrage au Tribunal est défini au paragraphe A) de l'article 77 du Règlement, lequel est rédigé en ces termes :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;

iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou

v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

Le Statut du Tribunal international (le « Statut ») ne le prévoit pas expressément, mais le pouvoir inhérent qu'a le Tribunal international de sanctionner toute conduite qui entrave le cours de la justice est bien établi dans sa jurisprudence²⁵. Si l'article 77 du Règlement énumère différents cas d'outrage, cette énumération n'est pas exhaustive et elle ne limite pas le pouvoir inhérent du Tribunal international en la matière²⁶.

14. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jović* a fait remarquer, à propos du paragraphe A) de l'article 77 du Règlement, qu'il ne comporte aucun élément de droit ou de fait qui soit étranger aux alinéas ii) et iv), en ce que le passage introductif du paragraphe 77 A) du Règlement définit à la fois l'élément matériel et l'élément moral constituant l'infraction d'outrage, les alinéas ii) et iv) ne correspondant qu'à des manifestations possibles de l'élément

²⁵ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt Nobile »), par. 30 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 21.

²⁶ Arrêt *Nobile*, par. 39.

matériel²⁷. Dès lors, si l'Accusation établit des faits suffisants pour engager la responsabilité pénale de l'accusé aux termes de l'alinéa 77 A) ii) ou de l'alinéa 77 A) iv) du Règlement, elle se trouve par la même occasion à établir des faits suffisants au regard du paragraphe 77 A) du Règlement²⁸.

15. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Marijačić et Rebić* a statué que l'élément matériel de l'entrave au cours de la justice visée à l'article 77 A) du Règlement pouvait consister dans « [t]out comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal [international] à garantir l'efficacité des mesures de protection²⁹ ». Dans l'affaire *Nobilo*, la Chambre d'appel a jugé que la divulgation de l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection précisément destinées à empêcher ce résultat, l'accusé sachant que de telles mesures avaient été prises et ayant l'intention de contrecarrer leurs effets, constituait une entrave au cours de la justice³⁰.

16. S'agissant de l'élément moral requis pour l'outrage visé à l'article 77 A) du Règlement, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Beqaj* a statué qu'il incombait à l'Accusation d'établir que l'accusé avait agi délibérément et sciemment³¹.

IV. ARGUMENTS ET QUESTIONS EN LITIGE³²

17. Dans sa déclaration liminaire, le substitut du Procureur a déclaré que « les implications et la portée » du comportement de l'Accusé faisaient « que cette affaire se distingu[ait] de toutes les autres affaires d'outrage entendues par le Tribunal à ce jour »³³. Il a ajouté que l'Accusé avait publié sur le Site Internet, le 7 juillet 2006 ou vers cette date, « l'intégralité de la liste confidentielle des témoins à charge dans l'affaire *Blaškić* » et « trois articles de sa composition se rapportant à des témoins protégés énumérés dans la liste »³⁴. Selon lui,

²⁷ *Le Procureur c/ Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77, Décision portant rejet de l'exception préjudicielle soulevée par l'Accusé Josip Jović pour incompétence du Tribunal et vice de forme de l'Acte d'accusation, 21 décembre 2005, (« Décision *Jović* »), par. 28.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006 (« Jugement *Marijačić et Rebić* »), par. 50.

³⁰ Arrêt *Nobilo*, par. 40 c).

³¹ *Le Procureur c/ Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005 (« Jugement *Beqaj* »), par. 22.

³² En vue d'une meilleure compréhension des principales questions soulevées au procès, la Chambre de première instance présentera sous ce titre non seulement un résumé des arguments des parties, mais aussi certains éléments de preuve qui les étayent.

³³ CR de la première journée d'audience, p. 22.

³⁴ CR de la première journée d'audience, p. 22.

« l'Accusé a sciemment et délibérément violé les ordonnances du Tribunal, fait pression sur des témoins du Tribunal et entravé le cours de la justice, ce qui constitue un outrage au Tribunal³⁵ ».

18. Avant de répondre au substitut du Procureur, la Défense a fait valoir que le Tribunal international ne pouvait connaître de l'affaire en arguant que sa compétence se limitait aux « violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie³⁶ ».

19. En ce qui concerne les accusations portées en application de l'article 77 A) ii) du Règlement, la Défense n'a pas contesté le fait que l'Accusé avait matériellement révélé des informations³⁷ mais elle soutient que leur communication n'enfreignait aucune ordonnance du Tribunal international et que l'Accusé n'a pas agi en violant sciemment et délibérément une telle ordonnance³⁸. Elle a fait valoir surtout que la liste des témoins aurait été publique entre le 11 juillet et le 22 août 2006 en raison de son versement au dossier de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Josip Jović*³⁹, où elle n'avait pas été mise sous scellés⁴⁰. Le Conseil de la Défense en tire la conclusion que son client a agi de façon tout à fait licite après le 11 juillet et jusqu'au 22 août de cette année, et que si tel n'était pas le cas, c'est qu'il s'agit d'une méprise tout à fait légitime quant aux intentions du Tribunal international⁴¹. La Défense a fait observer en outre que l'Accusé avait publié la liste des témoins et les articles s'y rapportant le 15 juillet 2006, et non le 7 juillet comme l'alléguait l'Accusation⁴². Cette dernière n'a pas nié que la liste des témoins ait pu être publiée après le 11 juillet 2006, disant que cette question était secondaire étant donné que la liste n'a jamais été publique⁴³.

³⁵ CR de la première journée d'audience, p. 27.

³⁶ CR de la première journée d'audience, p. 28.

³⁷ Voir CR de la première journée d'audience, p. 36 et 37. Le Conseil de la Défense a déclaré : « Nous considérons comme tout à fait incontestable que Domagoj Margetic a publié cette liste de témoins. » Il a affirmé un peu plus loin que la publication des deux articles « n'est pas contestée », précisant que : « Le 15 juillet, en effet, deux articles ont également été publiés ».

³⁸ CR de la première journée d'audience, p. 31.

³⁹ Affaire n° IT-95-14 & IT-95-14/2-R77 (« affaire *Jović* »).

⁴⁰ CR de la première journée d'audience, p. 29.

⁴¹ CR de la première journée d'audience, p. 31.

⁴² CR de la première journée d'audience, p. 36.

⁴³ Voir CR de la première journée d'audience, p. 44.

20. La Défense a tenu à étayer sa thèse de la déposition de l'Accusé, lequel a certifié qu'il pensait que la liste des témoins était un document public :

[À] la mi-juillet, je suis tombé sur une décision publiée sur Internet, une décision rendue dans l'affaire concernant mon collègue, M. Josip Jović. Disons que l'essence de cette décision, c'était que cette liste ou plutôt ces listes, elles avaient été rendues publiques dans l'affaire *Jović*. Il s'agissait d'une pièce à conviction publique [...]. À ce moment-là, je me suis dit qu'il s'agissait véritablement d'un document public [...]⁴⁴.

21. La Défense a également demandé à l'Accusé d'expliquer pourquoi il pensait que ce document était public. L'Accusé a répondu :

Le 22 août, le Juge Robinson a rendu une nouvelle décision selon laquelle ces deux listes devaient être placées sous pli scellé, mais cela ne s'est fait que le 22 août. Dans cette décision rendue par M. le Juge Robinson, il est dit que l'Accusation n'avait pas expressément déclaré qu'il s'agissait de documents confidentiels qui devaient être placés sous pli scellé⁴⁵.

22. À la question de savoir si, sans avoir connaissance de la décision du 22 août 2006, il aurait tout de même publié la liste, l'Accusé a répondu :

Je souhaiterais dire aux Juges de la Chambre que pendant deux mois, je n'ai pas publié cette liste. Cette liste, je l'avais en ma possession. Si j'avais souhaité le faire, si j'avais eu l'intention de mettre en péril ces témoins, de me rendre coupable d'outrage au Tribunal, je l'aurais fait pendant ces deux mois-là. Mais après la décision du 11 juillet, j'ai pensé que le Tribunal avait pris une décision, la décision que j'ai expliquée. On peut le voir dans la décision du 22 août. [...] J'étais convaincu de n'enfreindre aucune ordonnance. Je n'avais absolument pas l'intention de me rendre coupable d'outrage au Tribunal de quelque manière que ce soit⁴⁶.

23. L'Accusé a déclaré en outre que, après avoir appris l'existence de la décision du 22 août 2006, il avait

[...] enlevé la liste des témoins protégés de mon site Web parce que à ce moment-là, il m'est apparu très clairement qu'il y avait quelque chose qui clochait avec cette décision du 11 juillet⁴⁷.

24. Selon l'Accusation, l'Accusé n'a pas publié la liste des témoins en mai, mais en juillet parce que, à ce moment-là, l'acte d'accusation dans l'Affaire précédente avait été retiré et ne le menaçait plus comme une épée de Damoclès⁴⁸.

⁴⁴ CR de la première journée d'audience, p. 133.

⁴⁵ CR de la première journée d'audience, p. 134.

⁴⁶ CR de la première journée d'audience, p. 134.

⁴⁷ CR de la première journée d'audience, p. 136.

⁴⁸ CR de la première journée d'audience, p. 150.

25. L'Accusation soutient que la liste des témoins « était confidentielle et l'avait toujours été⁴⁹ » parce qu'elle avait été déposée pour la première fois en tant que document confidentiel dans l'affaire n° IT-95-14-R77.2, *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić* (l'« affaire *Marijačić et Rebić* »), et que sa confidentialité avait été préservée lors de son admission dans l'affaire *Jović*⁵⁰. L'Accusation assure que le caractère secret de la liste des témoins n'a jamais été modifié par décision judiciaire et qu'elle-même ne peut le faire de son propre chef⁵¹.

26. L'Accusation a contesté également la conclusion de la Défense selon laquelle l'Accusé n'avait violé aucune ordonnance du Tribunal international. À l'audience, elle a contre-interrogé l'Accusé au sujet d'une lettre que le Bureau du Procureur lui avait adressée le 6 avril 2006, l'informant que les pièces dont il avait reçu communication dans le cadre de l'Affaire précédente étaient confidentielles en vertu d'ordonnances de non-divulgence écrites et orales⁵². L'Accusé a certifié n'avoir « jamais reçu une telle lettre⁵³ ». L'Accusation a pourtant produit un avis de réception établi par la société de service postal TNT et indiquant que la lettre du 6 avril 2006 avait été remise à l'adresse de l'Accusé⁵⁴.

27. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusation a en outre montré à l'Accusé la version électronique de la lettre du 6 avril 2006 qu'elle avait envoyée par courriel à son adresse électronique personnelle⁵⁵. Il a nié avoir jamais reçu ce courriel⁵⁶.

28. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusé a également nié avoir été informé du caractère confidentiel des informations divulguées ou avoir eu l'intention de publier des informations secrètes :

Q. Monsieur Margetić, jusqu'au 12 décembre, vous faisiez référence à cela en disant que c'était une liste secrète, une liste confidentielle, une liste de témoins protégés. Vous saviez que c'était un document protégé, vous saviez qu'il était confidentiel et vous l'avez divulgué, en violant en connaissance de cause les ordonnances du Tribunal.

⁴⁹ CR de la première journée d'audience, p. 47.

⁵⁰ CR de la seconde journée d'audience, p. 171. Voir aussi *Prosecutor's Closing Submissions* (« Conclusions finales de l'Accusation »), déposé le 12 décembre 2006 à titre confidentiel, par. 7.

⁵¹ CR de la seconde journée d'audience, p. 171.

⁵² Cette lettre du 6 avril 2006 a été versée au dossier en tant que pièce à conviction de l'Accusation n° 3 ; voir aussi CR de la première journée d'audience, p. 142, et les Conclusions finales de l'Accusation, par. 9 à 12.

⁵³ CR de la première journée d'audience, p. 142.

⁵⁴ Pièce à conviction de l'Accusation n° 2.

⁵⁵ Pièce à conviction de l'Accusation n° 34 (sous scellés). Voir aussi CR de la première journée d'audience, p. 145, où le substitut du Procureur déclare : « En annexe de ce courrier électronique se trouvait une lettre en date du 6 avril 2006, qui était adressée au conseil de M. Jović, au conseil de M. Križić, au conseil pour M. Šešelj, et à vous-même. »

⁵⁶ CR de la première journée d'audience, p. 146.

R. Ceci n'est simplement pas vrai [...]. Lorsqu'un document est publié, c'est ce que les journalistes font. [...] Les rédacteurs et les journalistes publient un document qui est maintenant du domaine public sur décision de l'État mais, à ce moment-là, ils le décrivent comme un document secret, du FBI par exemple, ou comme un document secret provenant du judiciaire, *et cetera*⁵⁷.

[...]

Q. La pièce 25, dans votre déclaration officielle, à savoir la pièce à conviction numéro 25, vous dites que vous avez publié cette liste de témoins en partie pour montrer à tout le monde qu'un certain nombre de témoins étaient en fait des Moudjahiddines, mieux connus en tant que terroristes. [...] Vous vouliez les montrer du doigt, n'est-ce pas ? Vous vous moquiez des éventuelles conséquences pour ces témoins, n'est-ce pas ?

R. Madame, ce que vous dites est complètement faux⁵⁸.

[...]

Q. Dans un article qui accompagnait la liste des témoins, vous dites que tôt ou tard, vous auriez publié ce document confidentiel puisque vous en aviez déjà publié dans le passé. [...] Vous vouliez que cette liste soit divulguée parce que vous vouliez que leur identité soit connue du public.

R. Non, pas du tout, Madame. Les raisons pour lesquelles j'ai publié la liste, je les ai exposées à plusieurs reprises. Il y a une responsabilité qui incombe aux journalistes lorsqu'ils se procurent certains documents.⁵⁹

29. L'Accusation soutient aussi que l'Accusé a non seulement violé des ordonnances rendues par le Tribunal international, mais aussi fait pression sur des témoins de celui-ci aux termes de l'article 77 A) iv) du Règlement. La Chambre de première instance a observé au procès que l'Accusation semblait vouloir limiter cette thèse aux témoins protégés inscrits sur la liste⁶⁰, mais que sa position n'était pas très claire et qu'on ne savait trop si elle reprochait de surcroît à l'Accusé d'avoir fait pression sur les personnes susceptibles de témoigner à l'avenir⁶¹. Quoi qu'il en soit, la Chambre considère que les allégations de l'Accusation relatives à cette forme d'outrage ne concernent que les personnes nommément désignées sur la liste.

⁵⁷ CR de la première journée d'audience, p. 148.

⁵⁸ CR de la première journée d'audience, p. 155.

⁵⁹ CR de la première journée d'audience, p. 156.

⁶⁰ CR de la première journée d'audience, p. 33.

⁶¹ Voir CR de la première journée d'audience, p. 42 et 43.

30. L'Accusation a appelé Carry Spork, enquêteur du Bureau du Procureur, à déposer sur les entretiens qu'il a menés avec trois témoins – MC1, MC2 et MC3 – afin de savoir comment ils avaient réagi à la divulgation de leur identité par l'Accusé⁶². Carry Spork a rapporté que MC1 et MC2 ne seraient disposés à témoigner devant le Tribunal international à l'avenir que s'ils étaient admis au bénéfice des mesures de protection les plus strictes⁶³.

31. L'Accusation a également produit des déclarations écrites, dans lesquelles deux de ces trois témoins – MC1 et MC2 – décrivent l'effet que la divulgation de leur identité par l'Accusé a eu sur leur vie privée⁶⁴. L'Accusation a appelé à déposer le troisième témoin, MC3, qui, interrogé sur les conséquences dont il a souffert par suite de la publication de son nom, a répondu : « Je vais vous dire : d'abord et avant tout, ma sécurité n'est plus assurée. Deuxièmement, j'ai des douleurs permanentes. Je prends des médicaments tout le temps⁶⁵ ».

32. Le témoin MC3 a également décrit l'incidence de la divulgation sur sa disposition à coopérer avec le Tribunal international ou avec des juridictions nationales :

Q. Monsieur le Témoin, êtes-vous prêt à coopérer avec le TPIY à l'avenir ?

R. [...T]ant que mon problème ne sera pas réglé, je ne serai pas disposé à revenir. Je demande qu'on me paie une compensation financière pour ce qui m'est arrivé. [...]

Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous seriez disposé à coopérer avec un tribunal national si on vous demandait de déposer dans un procès ?

R. Non, parce qu'on m'a humilié, et personne ne garantit ma sécurité. Ma sécurité là où j'habite est menacée⁶⁶.

V. EXAMEN

A. Compétence du Tribunal international

33. La Défense soutient que le Tribunal international n'a pas compétence pour connaître de la présente espèce puisque sa compétence se limite aux violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁶⁷. Elle demande en

⁶² Témoin Carry Spork, CR de la première journée d'audience, p. 95 et 96.

⁶³ Témoin Carry Spork, CR de la première journée d'audience, p. 96.

⁶⁴ Pièces à conviction de l'Accusation n^{os} 28 à 31.

⁶⁵ Témoin MC3, CR de la première journée d'audience, p. 112.

⁶⁶ Témoin MC3, CR de la première journée d'audience, p. 116.

⁶⁷ CR de la première journée d'audience, p. 28 ; *Closing Submissions by the Defence* (« Conclusions finales de la Défense »), 15 décembre 2006, p. 1 à 3. Voir aussi *supra*, par. 18.

outre que le Conseil de sécurité des Nations Unies soit consulté en qualité d'*amicus curiae* et donne son interprétation du mandat du Tribunal international et de l'étendue de ses pouvoirs⁶⁸.

34. La Chambre de première instance rappelle que le Tribunal international a le pouvoir inhérent de sanctionner toute conduite qui entrave le cours de la justice⁶⁹. Ce pouvoir lui permet de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction juridictionnelle fondamentale soit sauvegardée⁷⁰. L'article 77 du Règlement définit ce pouvoir inhérent qui, d'ailleurs, est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal international. En conséquence, la Chambre rejette l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense.

35. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu de demander à cet égard des éclaircissements au Conseil de sécurité des Nations Unies dès lors que le Tribunal international, en tant qu'organe juridictionnel, est tenu d'interpréter et d'appliquer pour l'accomplissement de ses travaux tous les textes juridiques nécessaires, y compris les résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies. De plus, la Chambre rappelle que l'intervention d'un *amicus curiae* est régie par l'article 74 du Règlement, aux termes duquel une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile. Le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas demandé l'autorisation de faire un exposé sur la question qui nous intéresse. Comme il est de jurisprudence constante que le Tribunal international a compétence pour connaître des affaires d'outrage, la Chambre constate en outre qu'une telle intervention n'est pas souhaitable et rejette en conséquence la demande de la Défense.

B. Article 77 A) ii) du Règlement : Divulgence en violation d'une ordonnance

1. Les éléments constitutifs de cette forme d'outrage

36. L'élément matériel de cette forme d'outrage s'analyse comme « le fait de divulguer des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, lorsque cette divulgation enfreint une ordonnance d'une Chambre⁷¹ ». Pour que l'outrage défini à

⁶⁸ Mémoire préalable de la Défense, p. 3 ; Conclusions finales de la Défense, p. 3.

⁶⁹ Voir *supra*, par. 13 et note de bas de page 25.

⁷⁰ Arrêt *Vujin*, par. 13 ; Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 13 ; Arrêt *Nobilo*, par. 36.

⁷¹ Affaire *Jović*, Jugement, 30 août 2006 (« Jugement *Jović* »), par. 19 ; Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 17.

l'article 77 A) ii) du Règlement soit matériellement constitué, il faut que la divulgation de l'information contrevienne objectivement à une ordonnance, orale ou écrite, rendue par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel⁷². La Chambre de première instance considèrera qu'une ordonnance a été enfreinte lorsque celle-ci était opposable à l'accusé⁷³, qu'elle était destinée à protéger les informations qu'il a divulguées⁷⁴, et qu'elle était en vigueur à ce moment-là.

37. En règle générale, pour établir l'élément moral de l'outrage, l'Accusation doit prouver que l'accusé a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice⁷⁵. S'agissant de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement, l'élément moral est constitué par « le fait de savoir que la divulgation des informations en cause enfreint une ordonnance d'une Chambre. La preuve de la connaissance effective d'une ordonnance suffirait à l'établir. Cette connaissance peut être déduite de diverses circonstances⁷⁶ ». À défaut de connaissance effective, l'élément moral peut être constitué par un aveuglement délibéré ou une indifférence totale⁷⁷.

2. L'élément matériel

a) Le fait de divulguer des informations

38. La Défense ne nie pas que l'Accusé a matériellement divulgué des informations relatives à des procédures engagées devant le Tribunal international en publiant sur Internet la liste des témoins et les articles⁷⁸. Selon elle, cette publication aurait eu lieu le 15 juillet 2006⁷⁹.

39. La Chambre de première instance prend acte en outre des éléments de preuve présentés au procès qui établissent que l'Accusé a publié ces informations, notamment le premier article accompagnant la liste des témoins et intitulé : « Liste secrète de témoins de La Haye remise par Carla Del Ponte au nom de la vérité, mais pas la vérité qu'elle est chargée d'établir !

⁷² Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 17.

⁷³ Jugement *Jović*, par. 10, et Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 28, où les Chambres de première instance respectives se sont penchées sur la question de savoir si les ordonnances violées étaient opposables aux accusés dans ces affaires.

⁷⁴ Voir Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 20, où la Chambre de première instance expose l'obligation qui lui est faite de déterminer quelles informations étaient protégées par les ordonnances en cause.

⁷⁵ Jugement *Jović*, par. 28.

⁷⁶ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 18. Voir aussi Jugement *Jović*, par. 20.

⁷⁷ Arrêt *Nobilo*, par. 54.

⁷⁸ CR de la première journée d'audience, p. 36 et 37. Voir *supra*, par. 19.

⁷⁹ CR de la première journée d'audience, p. 36 et 37. Voir *supra*, par. 19.

Exclusivité : liste confidentielle de témoins protégés à La Haye remise par un assistant de Carla Del Ponte » ; dans cet article, l'Accusé déclare : « Pour les raisons exposées plus haut, j'ai décidé de publier la liste⁸⁰ ». La Chambre relève en outre les deuxième et troisième articles publiés sur deux sites Internet, articles dans lesquels l'Accusé nomme des témoins inscrits sur la liste⁸¹. Il n'est pas contesté que l'Accusé a rédigé ces articles et les a publiés⁸².

40. Par conséquent, la Chambre de première instance constate que, en publiant la liste des témoins et les articles sur Internet le 15 juillet 2006, l'Accusé a matériellement divulgué des informations relatives à des procédures engagées devant le Tribunal international.

b) Ordonnances enfreintes par la divulgation

41. La Chambre de première instance va se pencher à présent sur la question de savoir si la divulgation ses informations en cause contrevenait à une ordonnance d'une Chambre.

42. L'Accusation soutient que la divulgation des informations par l'Accusé violait des ordonnances portant mesures de protection rendues dans l'affaire *Blaškić*. Par ces ordonnances, dont 3 sont écrites et 48 orales, la Chambre de première instance a admis 21 témoins au bénéfice de l'utilisation d'un pseudonyme et du huis clos, et 27 autres au seul bénéfice de l'utilisation d'un pseudonyme⁸³.

43. La Défense ne conteste pas que les témoins dont le nom figure sur la liste étaient protégés en vertu des ordonnances énumérées par l'Accusation⁸⁴. Elle soutient par contre que les mesures de protection dont ils bénéficiaient n'étaient pas en vigueur durant la période allant du 11 juillet au 22 août 2006. Elle allègue que la liste des témoins a été déposée dans l'affaire *Jović* en tant que document public et que, de ce fait, les mesures de protection avaient été levées⁸⁵.

⁸⁰ Pièce à conviction de l'Accusation n° 6 (sous scellés).

⁸¹ Pièces à conviction de l'Accusation n°s 10 et 11 (toutes deux sous scellés).

⁸² CR de la première journée d'audience, p. 36 et 37. Voir *supra*, par. 19.

⁸³ Voir *supra*, par. 11 et note de bas de page 23.

⁸⁴ CR de la première journée d'audience, p. 29. La Défense a déclaré : « [I]l ne fait aucun doute qu'en vertu des décisions rendues par des Chambres de première instance en 1997, plus précisément le 10 juillet et le 10 novembre 1997, tous ces témoins ont obtenu des mesures de protection. Cela est indiscutable. »

⁸⁵ CR de la première journée d'audience, p. 29.

44. La Chambre de première instance va maintenant examiner la question de savoir si les ordonnances portant mesures de protection dans l'affaire *Blaškić* étaient opposables à l'Accusé et protégeaient les informations divulguées. Elle constate que les ordonnances orales prévoyant l'utilisation d'un pseudonyme et instituant le huis clos étaient effectivement opposables à l'Accusé. Comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, les ordonnances de huis clos valent pour toute personne qui entre en possession des informations protégées⁸⁶. Le huis clos a aussi pour effet de mettre à l'abri de la divulgation toutes les informations qui y sont évoquées, y compris l'identité du témoin qui dépose, et donc en l'espèce les informations publiées par l'Accusé⁸⁷. L'octroi d'un pseudonyme est également destiné à protéger l'identité du témoin visé, puisqu'il fait partie des mesures – énumérées à l'article 75 B) i) du Règlement – qu'une Chambre peut ordonner pour empêcher que soit rendue publique l'identité d'une victime ou d'un témoin. En ce qui concerne les ordonnances écrites, la Chambre estime qu'au moins l'une d'entre elles – à savoir la Troisième, qui concernait une déposition à huis clos⁸⁸ – emportait une obligation expressément opposable à l'Accusé et protégeait les informations qu'il a divulguées. Ayant constaté qu'au moins l'une des ordonnances écrites était opposable à l'Accusé et interdisait la divulgation qu'il a commise, la Chambre estime qu'elle n'a aucune raison de poursuivre son examen afin de savoir si les deux autres ordonnances écrites l'étaient également. Vu ce qui précède, la Chambre constate que l'identité des témoins était protégée par des ordonnances de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić*.

45. La Chambre de première instance va examiner à présent la question de savoir si ces ordonnances étaient en vigueur lors des faits.

46. La Chambre prend acte de l'argument de la Défense, selon lequel la liste des témoins a été versée au dossier dans l'affaire *Jović* sans être mise sous scellés. Elle signale en outre que l'Accusation dans cette affaire a déposé le 26 juin 2006 une demande d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 89 C) du Règlement⁸⁹. L'Accusation avait annexé à sa demande un tableau de pièces à conviction où figurait notamment la liste des témoins, mais ce tableau ne donnait aucune indication quant au caractère confidentiel ou non des pièces

⁸⁶ *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt *Marijačić et Rebić* »), par. 24.

⁸⁷ Arrêt *Marijačić et Rebić*, par. 42.

⁸⁸ Troisième ordonnance écrite, par. 38.

⁸⁹ Affaire *Jović*, *Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 89(C)*, 26 juin 2006.

énumérées⁹⁰. Le 3 juillet 2006, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jović* a fait droit à cette demande et admis la liste des témoins en tant que pièce à conviction n° 18, sans préciser toutefois si celle-ci était confidentielle ou non⁹¹. Le 11 juillet 2006 s'est tenu le procès en première instance dans cette affaire, mais la liste des témoins n'a pas été utilisée⁹². Le 21 août 2006, l'Accusation a reconnu dans une requête que, dans sa demande du 26 juin 2006, elle n'avait pas « expressément fait savoir que la pièce à conviction n° 18 était confidentielle », et que, à l'époque, le « dossier de l'affaire ne fai[sait] pas état du caractère confidentiel de la pièce à conviction n° 18⁹³ ». Le 22 août 2006, la Chambre a statué sur cette requête et donné pour instruction au Greffe de retirer la pièce à conviction n° 18 du dossier public et de la verser au dossier confidentiel en tant que pièce à conviction n° 19⁹⁴.

47. La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel la liste des témoins serait devenue publique en conséquence de son versement au dossier de première instance dans l'affaire *Jović* le 3 juillet 2006. La liste est confidentielle depuis qu'elle existe, et elle en portait la mention lorsqu'elle a été admise pour la première fois, dans l'affaire *Marijačić et Rebić*⁹⁵. On ne peut que regretter que les circonstances aient ramené sur le tapis la question du caractère confidentiel de la liste, mais la Chambre ne saurait en conclure pour autant que, en conséquence de son versement au dossier de première instance dans l'affaire *Jović*, sans aucune référence expresse à son caractère confidentiel ou non, la liste des témoins est formellement devenue un document public.

48. La Chambre de première instance estime que la Décision *Jović* du 3 juillet n'a pas eu et ne pouvait pas avoir pour effet de lever toutes les mesures de protection ordonnées dans les procédures précédentes en faveur des témoins énumérés dans cette liste. Elle rappelle que, aux termes de l'article 75 F) i) du Règlement, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur de victimes ou de témoins dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal international, ces mesures continuent de s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans toute

⁹⁰ Affaire *Jović*, *Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 89(C)*, Annexe I, 26 juin 2006.

⁹¹ Affaire *Jović*, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation tendant à faire admettre des éléments de preuve en application de l'article 89 C) du Règlement, 3 juillet 2006 (« Décision *Jović* du 3 juillet ») ; cette décision été versée au dossier en l'espèce en tant que pièce à conviction de la Défense n° 1 (sous scellés).

⁹² Affaire *Jović*, compte rendu d'audience en anglais du 11 juillet 2006 (« CR du procès *Jović* »), p. 31 à 150.

⁹³ Affaire *Jović*, *Motion Seeking an Order with Respect to Exhibit 18*, 21 août 2006, ces écritures ont été versées au dossier en l'espèce en tant que pièce à conviction de la Défense n° 2 (sous scellés).

⁹⁴ Affaire *Jović*, *Decision Granting Prosecution's Confidential Motion Seeking an Order with Respect to Exhibit 18*, 22 août 2006 (« Décision *Jović* du 22 août ») ; cette décision a été versée au dossier en l'espèce en tant que pièce à conviction de la Défense n° 3 (sous scellés).

⁹⁵ Voir *supra*, par. 25.

autre affaire portée devant celui-ci et ce, jusqu'à ce qu'elles soient « rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article ». L'article 75 G) dispose que la partie à une autre affaire qui souhaite obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures ordonnées dans la première affaire doit en faire la demande à la Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition. La procédure en révision dans l'affaire *Blaškić* ne s'est conclue que le 23 novembre 2006⁹⁶ ; partant, lorsque l'Accusé a publié la liste des témoins, seule la Chambre d'appel, alors saisie de l'affaire *Blaškić* – et en aucun cas la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jović* –, avait le pouvoir de rapporter les ordonnances portant mesures de protection applicables.

49. De plus, l'abrogation de mesures de protection paraît exiger un acte exprès et ne peut en aucun cas être la conséquence d'une omission quant à son caractère confidentiel lors d'un versement au dossier. Comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, les informations protégées doivent le rester « jusqu'à ce que leur confidentialité soit levée » ; en juger autrement reviendrait à battre en brèche toutes les mesures de protection ordonnées par une Chambre « sans qu'elles soient expressément rapportées par un acte contraire⁹⁷ ». La Chambre de première instance estime que la Décision *Jović* du 3 juillet ne peut être considérée comme un acte contraire exprès dans ce sens.

50. La Chambre de première instance constate donc que la divulgation des informations par l'Accusé enfreignait les ordonnances portant mesures de protection rendues dans l'affaire *Blaškić*, puisque lesdites ordonnances n'ont jamais été rapportées par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jović* ou par une autre Chambre, quelle qu'elle soit. La Chambre est convaincue que l'Accusé a bel et bien divulgué des informations et conclut par conséquent que l'élément matériel de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement est constitué.

3. L'élément moral

51. La Chambre de première instance en vient maintenant à l'élément moral de l'outrage envisagé à l'article 77 A) ii) du Règlement, c'est-à-dire à la question de savoir si l'Accusé savait que, en divulguant des informations, il violait une ordonnance d'une Chambre. Il s'agit également ici de décider si l'élément moral de l'outrage aux termes de l'article 77 A) du

⁹⁶ Le Procureur c/ *Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation, 23 novembre 2006.

⁹⁷ Arrêt *Marijačić et Rebić*, par. 45.

Règlement est lui aussi constitué, à savoir si l'Accusé a entravé le cours de la justice délibérément et sciemment.

52. Sur ce point, la Chambre de première instance relève que, dans plusieurs déclarations, l'Accusé a manifesté son intention d'entraver la bonne administration de la justice. Dans une interview donnée à *Večernji List*, l'Accusé a affiché son mépris pour l'autorité du Tribunal international : « Je suis un journaliste, et ce n'est pas mon boulot de préserver la confidentialité des documents. [...] Même si je dois finir en prison, ça ne changera rien. Bien sûr que je ne vais pas changer d'avis ou de manière de faire, ces documents seront de nouveau mis au grand jour sur Internet⁹⁸ ». Il a ajouté : « Je ne suis tenu par aucune obligation au secret, quels que soient son objet et les personnes concernées. Je ne suis pas un agent secret et mon travail ne consiste pas à dissimuler des informations confidentielles⁹⁹ ».

53. Examinant la question de savoir si les conditions sont réunies pour qu'il y ait outrage aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement, autrement dit si l'Accusé savait qu'il contrevenait à une ordonnance d'une Chambre en divulguant l'information, la Chambre de première instance rappelle que la connaissance effective d'une ordonnance peut s'inférer de diverses circonstances¹⁰⁰ comme la réception d'une ordonnance concernant la confidentialité de l'information, la mention de la confidentialité portée sur l'information¹⁰¹ ou les déclarations de l'accusé qualifiant l'information de confidentielle¹⁰².

54. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusation a informé l'Accusé, par lettre et par courriel, que les informations étaient confidentielles. Dans sa lettre du 6 avril 2006, David Akerson, substitut du Procureur, a prévenu l'Accusé que les pièces dont il recevait communication étaient protégées par des

⁹⁸ Pièce à conviction de l'Accusation n° 18.

⁹⁹ Pièce à conviction de l'Accusation n° 6 (sous scellés). Voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 14.

¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 37, et note de bas de page 76.

¹⁰¹ Voir Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 37. Lorsqu'elle en est venue à se pencher sur l'élément moral de l'outrage reproché aux accusés, la Chambre de première instance dans cette affaire a tenu compte du fait que le compte rendu des dépositions en cause portait clairement la mention « huis clos ».

¹⁰² Voir Jugement *Jović*, note de bas de page 81. Selon la Chambre de première instance dans cette affaire, la connaissance qu'avait l'Accusé de l'ordonnance en date du 1^{er} décembre 2000 se déduisait, entre autres, du fait que l'accusé avait reconnu l'avoir reçue par télécopie, et qu'il avait précisé dans des articles de presse que le document en cause était « secret ».

ordonnances de non-divulgence écrites et orales¹⁰³. Une version informatique de cette lettre a été envoyée par courriel le 3 avril 2006 à l'adresse électronique personnelle de l'Accusé¹⁰⁴.

55. La Chambre de première instance n'accepte pas la prétention de l'Accusé selon laquelle il n'aurait reçu ni la lettre, ni le courriel, surtout au regard de l'avis de réception établi par la société de service postal TNT et attestant que la lettre a bien été remise à l'adresse de l'Accusé¹⁰⁵, et des éléments de preuve produits par l'Accusation et confirmant que le courriel a bien été envoyé à l'adresse électronique personnelle de l'Accusé¹⁰⁶. De même, la Chambre ne saurait admettre l'affirmation selon laquelle l'Accusé a bien reçu communication des informations par courrier, mais sans la lettre d'accompagnement du Bureau du Procureur¹⁰⁷. En outre, elle constate que l'Accusé a déclaré dans des articles de la presse que les informations lui avaient été communiquées par David Akerson¹⁰⁸, ce qu'il n'a pu savoir qu'à la lecture de la lettre d'accompagnement.

56. La Chambre de première instance est d'avis que la connaissance de l'Accusé s'infère également du fait que la liste des témoins portait clairement des mentions en indiquant le caractère confidentiel. Les deux versions confidentielles de la liste des témoins portent sur la première page des mentions manuscrites en anglais : « C*, *Confidential* » pour l'une, et « *Confidential. Do not distribute.* » (« Confidentiel. Ne pas diffuser. ») pour l'autre¹⁰⁹. Il est donc indéniable que l'Accusé était au courant du caractère confidentiel de ces informations.

57. La Chambre de première instance signale que l'Accusé a également fait plusieurs déclarations dans lesquelles il qualifie de confidentielles les informations en cause. À titre d'exemple, le premier article est intitulé « Exclusivité : liste de témoins secrets de La Haye [...] » et, dans le corps du texte, l'Accusé mentionne le caractère confidentiel de la liste des témoins. Nulle part dans ses articles l'Accusé ne dit que la liste des témoins est un document

¹⁰³ Pièce à conviction de l'Accusation n° 3. Voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 9.

¹⁰⁴ Pièce à conviction de l'Accusation n° 34 (sous scellés). Voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 10.

¹⁰⁵ Pièce à conviction de l'Accusation n° 2.

¹⁰⁶ Pièces à conviction de l'Accusation n° 32 et 33 (toutes deux sous scellés) établissant l'utilisation personnelle que l'Accusé fait de cette adresse électronique.

¹⁰⁷ CR de la seconde journée d'audience, p. 196. Voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 11.

¹⁰⁸ Pièce à conviction de l'Accusation n° 11 (sous scellés). Voir aussi CR de la seconde journée d'audience, p. 194, et Conclusions finales de l'Accusation, par. 11.

¹⁰⁹ Pièce à conviction de l'Accusation n° 1 (sous scellés).

public¹¹⁰. La Chambre estime non crédible l'argument de l'Accusé selon lequel les références faites au caractère confidentiel d'informations publiées font partie d'un *modus operandi* de journaliste¹¹¹. Elle relève que, le 20 août 2006, dans une note manuscrite adressée au Tribunal de district de Zagreb, l'Accusé a déclaré : « Je vous donne ma parole, je vous jure que plus jamais je ne divulguerai ou n'utiliserai de quelque manière que ce soit des informations confidentielles du TPIY » ; cette déclaration est une indication supplémentaire de la connaissance qu'avait l'Accusé du caractère confidentiel des informations divulguées¹¹².

58. La Chambre de première instance prend acte de l'argument de la Défense, selon lequel l'Accusé pensait que les ordonnances qui protégeaient les informations publiées étaient caduques, et que si tel n'était pas le cas, c'est qu'il s'agissait d'une « méprise tout à fait légitime¹¹³ ». Elle constate que la Défense n'a pas produit au procès ni même décrit plus en détail la décision du 11 juillet que l'Accusé soutient avoir lue sur Internet et qui l'aurait incité à croire que les informations étaient devenues publiques¹¹⁴. Il n'existe aucune preuve de l'existence de cette décision écrite, et aucune décision orale n'a été rendue au procès *Jović*¹¹⁵. Dans cette affaire, seule la Décision *Jović* du 3 juillet est pertinente.

59. L'Accusé n'a donné aucune information particulière concernant le site Internet où il aurait soi-disant appris que la liste des témoins était publique. Il est resté vague lorsque des détails supplémentaires lui ont été demandés à cet égard. Il a soutenu à l'audience que l'adresse de ce site Internet était indiquée dans le Mémoire préalable de la Défense, ce qui n'est cependant pas le cas¹¹⁶. En outre, dans la demande qu'elle a faite pour obtenir communication d'éléments à décharge, la Défense ne s'est d'aucune manière appuyée sur les

¹¹⁰ Pièces à conviction de l'Accusation n^{os} 6, 10 et 11 (toutes trois sous scellés). Voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 21.

¹¹¹ CR de la première journée d'audience, p. 147 et 148.

¹¹² Pièces à conviction de l'Accusation n^o 23.

¹¹³ CR de la première journée d'audience, p. 31 ; Conclusions finales de la Défense, p. 4 et 5. Voir aussi *supra*, par. 19.

¹¹⁴ CR de la première journée d'audience, p. 133. Voir aussi *supra*, par. 20. L'Accusé a déclaré : « [À] la mi-juillet, je suis tombé sur une décision publiée sur Internet, une décision rendue dans l'affaire concernant mon collègue, M. Josip Jović. Disons que l'essence de cette décision, c'était que cette liste ou plutôt ces listes, elles avaient été rendues publiques dans l'affaire *Jović*. Il s'agissait d'une pièce à conviction publique [...]. À ce moment-là, je me suis dit qu'il s'agissait véritablement d'un document public [...]. »

¹¹⁵ CR du procès *Jović*, p. 31 à 151.

¹¹⁶ CR de la première journée d'audience, p. 140 et 141. Dans son Mémoire préalable au procès, la Défense dit seulement (p. 4) : « C'était entre le 11 juillet et le 22 août, sur décision du conseil de la Cour III, dans l'affaire de Jović, la liste des témoins protégés en tant que document public, comme c'était annoncé dans les documents publics du TPIY [sic]. »

allégations de l'Accusé relatives à ce site Internet¹¹⁷. Elle n'a invoqué que la Décision du 22 août et un communiqué de presse afférent en date du 23 août 2006. Elle a simplement déduit de ces deux documents qu'il devait y avoir une décision, rendue au plus tard le 11 juillet 2006, par laquelle la liste des témoins était devenue accessible au public¹¹⁸. La Défense n'ayant pas été en mesure au procès de donner plus de précisions sur cette décision ou sa teneur, elle a demandé l'aide du Tribunal international¹¹⁹. La Décision *Jović* du 3 juillet a ainsi pu être identifiée, et la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de la communiquer à la Défense en application de l'article 68 du Règlement¹²⁰. La Chambre a ensuite accordé à la Défense le temps d'en prendre connaissance, mais l'Accusé n'a jamais déclaré l'avoir lue auparavant, pas plus qu'il n'a été à même de la reconnaître formellement comme étant celle qu'il avait invoquée. Et même s'il l'avait lue, cette décision ne comporte aucune référence à la pièce à conviction n° 18 ou à la liste des témoins, ni, bien entendu, aucune mention expresse de ce que ces documents sont publics¹²¹. Les seuls documents dont l'Accusé a établi l'existence pour justifier sa conviction que les informations divulguées étaient publiques se résument à la Décision *Jović* du 22 août, par laquelle la liste des témoins est formellement devenue confidentielle, et au communiqué de presse du 23 août 2006 où cette décision est mentionnée¹²². Or, ces deux documents sont postérieurs à la publication par l'Accusé des informations concernant les témoins, soit à la mi-juillet comme en sont convenues les parties¹²³.

60. De plus, c'est seulement le 12 septembre 2006 que l'Accusé a invoqué cette décision du 11 juillet. Au contraire, il a, même encore au 20 août 2006, dans une note manuscrite mentionnée plus haut, qualifié de confidentielles les informations qu'il avait publiées¹²⁴. D'ailleurs, comme il est exposé ci-dessus, l'Accusé a manifesté en toutes occasions une

¹¹⁷ *Motion by the Defence of the Accused Domagoj Margetić that the Court Council Order the Prosecutor's Office to Deliver the Releasing Evidence and Based on that Evidence Immediately Cease Further Court Persecution and Dismiss the Prosecution's Charges*, 7 décembre 2006, p. 2 et 3.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 3.

¹¹⁹ CR de la première journée d'audience, p. 124 et 125.

¹²⁰ CR de la seconde journée d'audience, p. 162 à 165.

¹²¹ Pièce à conviction de la Défense n° 1 (sous scellés). Voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 20.

¹²² CR de la seconde journée d'audience, p. 175. Le document auquel l'Accusé fait référence a été versé au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense n° 3 (sous scellés).

¹²³ CR de la première journée d'audience, p. 36 et 44.

¹²⁴ Pièces à conviction de l'Accusation n° 23.

ignorance totale quant à toute décision par laquelle les informations divulguées auraient pu être rendues publiques¹²⁵.

61. En conséquence, la Chambre de première instance récuse car non crédible la thèse avancée par l'Accusé d'une erreur de sa part quant au caractère confidentiel de la liste des témoins, et elle constate que l'Accusé, avant d'avoir divulgué les informations, ne savait rien de l'équivoque qui subsistait à ce propos dans l'affaire *Jović*. Elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a publié les informations en sachant, d'une part, qu'il contrevenait à une ordonnance d'une Chambre et, d'autre part, qu'il entravait le cours de la justice.

62. Dès lors, la Chambre de première instance conclut que l'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement est constitué.

4. Conclusion

63. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'outrage reproché à l'Accusé aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement est constitué en tous ses éléments.

C. Article 77 A) iv) du Règlement : Pressions faites sur les témoins

1. Les éléments constitutifs de cette forme d'outrage

64. L'article 77 A) iv) du Règlement donne une liste non exhaustive des formes que peut revêtir l'élément matériel de ce type d'outrage au Tribunal : « menace, intimidation, voie de fait (*causing of injury*), subornation (*offering a bribe*) ou toute autre forme de pression exercée sur un témoin ou un témoin potentiel¹²⁶ ». Les termes « toute autre forme de pression exercée sur un témoin ou un témoin potentiel » viennent ajouter aux comportements énumérés tous ceux qui visent à dissuader un témoin ou un témoin potentiel de faire une déposition ou à influencer d'une manière ou d'une autre son témoignage¹²⁷. La Chambre de première instance estime que tout comportement susceptible d'exposer un témoin à des menaces, à l'intimidation

¹²⁵ Pièces à conviction de l'Accusation n° 25.

¹²⁶ Jugement *Beqaj*, par. 21.

¹²⁷ *Le Procureur c/ Brđanin (Milka Maglov)*, affaire n° IT-99-36-R77, Décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 19 mars 2004 (« Décision *Brđanin* »), par. 27.

ou à des voies de fait constitue également une « pression exercée sur un témoin » aux termes de l'article 77 A) iv) du Règlement. Rien n'indique qu'il faille prouver que les pressions ainsi exercées ont *effectivement* entraîné des conséquences de cette nature¹²⁸.

65. La Chambre de première instance considère qu'il peut y avoir pression sur un témoin non seulement dans le cadre d'un contact personnel ou direct, mais aussi par l'entremise de tiers, notamment par le biais de publications dans les médias.

66. En règle générale, pour établir l'élément moral de l'outrage, l'Accusation doit prouver que l'accusé a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice¹²⁹. L'article 77 A) iv) du Règlement exige en outre que l'accusé ait agi dans l'intention de faire pression sur des témoins¹³⁰.

67. La Chambre de première instance a déjà conclu que la publication de la liste des témoins constituait un outrage au Tribunal en tant que « divulgation en violation d'une ordonnance » aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement. Elle estime que cela n'exclut pas que cette publication constitue de surcroît une pression exercée sur des témoins aux termes de l'article 77 A) iv) du Règlement. Elle considère que les alinéas ii) et iv) de l'article 77 A) du Règlement diffèrent quant aux intérêts qu'ils ont pour but de protéger. L'un concerne la contravention aux décisions judiciaires, qu'elles aient trait ou non à des témoins, et l'autre les témoins, qu'ils soient protégés ou non en vertu de décisions judiciaires.

2. L'élément matériel

68. La Chambre de première instance va tout d'abord se pencher sur la question de savoir si le comportement de l'Accusé – la divulgation de l'identité de témoins protégés par publication sur Internet – était susceptible de dissuader des témoins ou des témoins potentiels de faire une déposition, d'influencer d'une manière ou d'une autre leur témoignage, ou de les exposer à des menaces, à l'intimidation ou à des voies de fait.

69. La liste des témoins comporte les noms de 102 personnes qui ont déposé dans l'affaire *Blaškić*, et beaucoup d'entre elles bénéficiaient de mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance dans cette affaire en application de l'article 75 du Règlement

¹²⁸ Jugement *Beqaj*, par. 21.

¹²⁹ Voir *supra*, par. 16.

¹³⁰ Jugement *Beqaj*, par. 21 ; Décision *Brđanin*, par. 29.

afin d'assurer leur sécurité et d'empêcher la communication de leur identité au public ou aux médias. L'Accusé a neutralisé l'effet de ces mesures de protection en publiant la liste et, partant, il a ébranlé la confiance qu'avaient les témoins dans l'aptitude du Tribunal international à les protéger. Par conséquent, la Chambre de première instance constate que le comportement de l'Accusé aura sans doute pour effet de dissuader ces témoins protégés de faire de nouvelles dépositions devant le Tribunal international ou, s'ils devaient tout de même déposer, d'affecter un témoignage sur lequel en outre la peur pourra déteindre.

70. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver que les pressions exercées ont effectivement eu des conséquences, la Chambre de première instance relève que deux des témoins – MC1 et MC2 – ont déclaré à Carry Spork que, par crainte pour leur sécurité, ils ne seraient désormais enclins à déposer devant le Tribunal international que s'ils bénéficiaient de mesures de protection très rigoureuses¹³¹. La Défense n'a pas contredit les déclarations des témoins MC1 et MC2 au procès¹³². Le témoin MC3 a lui aussi fait part de sa répugnance à déposer à l'avenir devant les juridictions nationales ou devant le Tribunal international, par crainte que sa sécurité soit menacée¹³³. La Chambre estime qu'il se peut très bien que le comportement de l'Accusé ait le même effet sur d'autres personnes énumérées dans la liste des témoins.

71. La Chambre de première instance observe en outre que, lors de la divulgation, des tiers ont pu prendre connaissance de la liste des témoins et que, le cas échéant, ils sont maintenant à même d'identifier des témoins protégés et de les soumettre à leur tour à des menaces, à l'intimidation ou à des voies de fait.

72. La Chambre conclut que le comportement de l'Accusé est susceptible de dissuader de déposer les témoins protégés énumérés dans la liste, d'influencer d'une manière ou d'une autre leur témoignage, ou de permettre à des tiers de les soumettre à des menaces, à l'intimidation ou à des voies de fait. En conséquence, l'élément matériel de cette « autre forme de pression exercée sur un témoin ou un témoin potentiel » est constitué.

¹³¹ Témoin Carry Spork, CR de la première journée d'audience, p. 96.

¹³² CR de la première journée d'audience, p. 78.

¹³³ Témoin MC3, CR de la première journée d'audience, p. 116. Voir aussi *supra*, par. 32.

3. L'élément moral

73. Comme elle l'a déjà dit plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que la liste des témoins était confidentielle et que nombre des témoins énumérés étaient protégés¹³⁴.

74. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que, en publiant leur identité, il pouvait dissuader les témoins de déposer à l'avenir, influencer d'une manière ou d'une autre leur témoignage, ou permettre à des tiers de les soumettre à des menaces, à l'intimidation ou à des voies de fait. Dans son premier article, l'Accusé a écrit : « [J'aurais], tôt ou tard, publié ce document confidentiel, parce que j'en ai déjà publié dans le passé. J'ai dit que, sans égard aux personnes concernées, je referai toujours la même chose : publier les informations que j'obtiens¹³⁵ ». Même si l'Accusé a nié à l'audience qu'il voulait montrer du doigt ces témoins¹³⁶, la Chambre n'en demeure pas moins convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il a délibérément publié la liste des témoins sans se soucier des conséquences.

75. Par conséquent, la Chambre de première instance constate que l'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) iv) du Règlement est constitué.

4. Conclusion

76. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'outrage reproché à l'Accusé aux termes de l'article 77 A) iv) du Règlement est constitué en tous ses éléments.

D. Article 77 A) du Règlement : Entrave au cours de la justice

77. L'élément matériel de l'outrage visé à l'article 77 A) du Règlement se définit comme une « entrave au cours de la justice », et l'élément moral est constitué lorsque l'Accusé a agi délibérément et sciemment. Il s'agit là de l'élément moral commun à toutes les formes d'outrage énumérées dans les alinéas de cet article¹³⁷.

¹³⁴ Voir *supra*, par. 61.

¹³⁵ Pièce à conviction de l'Accusation n° 6 (sous scellés). Voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 35.

¹³⁶ CR de la première journée d'audience, p. 156.

¹³⁷ Décision *Jović*, par. 28. Voir *supra*, par. 14, et note de bas de page 27.

78. L'Accusation soutient que l'alinéa 77 A) ii) incorpore les termes généraux et les prescriptions du passage introductif du paragraphe 77 A). Elle fait valoir que, en établissant les faits engageant la responsabilité de l'Accusé sur la base de l'alinéa 77 A) ii) du Règlement, elle s'est trouvée par la même occasion à établir des faits suffisants au regard du paragraphe 77 A) du Règlement¹³⁸.

79. La Chambre est d'avis que le paragraphe A) de l'article 77 du Règlement ne comporte aucun élément de droit ou de fait qui soit étranger aux alinéas ii) et iv), en ce que le passage introductif du paragraphe 77 A) du Règlement définit à la fois l'élément matériel (entraver le cours de la justice) et l'élément moral (délibérément et sciemment) constituant l'infraction d'outrage, les alinéas ii) et iv) ne correspondant qu'à des manifestations possibles de l'élément matériel¹³⁹. Par conséquent, si la Chambre de première instance a conclu que l'Accusé a commis un outrage aux termes des alinéas ii) et iv), force lui est de conclure que l'outrage visé au paragraphe A) est constitué en tous ses éléments.

E. Liberté d'expression et liberté de la presse

80. La Chambre de première instance relève l'argument soulevé par l'Accusé, selon lequel il a publié la liste des témoins et les articles parce que, en sa qualité de journaliste enquêteur, il voulait faire savoir au public qui étaient les témoins dans l'affaire *Blaškić*¹⁴⁰.

81. La Chambre de première instance fait observer que les journalistes sont libres de rapporter et de commenter les procédures engagées devant le Tribunal international, y compris les dépositions, mais à condition de respecter les mesures de protection accordées aux témoins. Elle est tout à fait d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jović* pour dire que la qualité de journaliste ne donne pas le droit de violer l'ordonnance d'une Chambre¹⁴¹. Il est indéniable que les textes juridiques qui encadrent l'action du Tribunal international protègent la liberté d'expression et la liberté de la presse. Mais, comme l'a clairement souligné la Chambre de première instance dans l'affaire *Jović*, ces droits sont soumis à des restrictions pour ce qui concerne les procédures judiciaires¹⁴². La liberté

¹³⁸ Conclusions finales de l'Accusation, par. 40.

¹³⁹ Décision *Jović*, par. 28. Voir *supra*, par. 14 et note de bas de page 27.

¹⁴⁰ CR de la première journée d'audience, p. 138.

¹⁴¹ Jugement *Jović*, par. 23.

¹⁴² *Ibidem*.

d'expression et la liberté de la presse sont bien des droits fondamentaux¹⁴³, mais des droits qui peuvent trouver des limites dans le cadre du débat en justice. Les règles relatives aux droits de l'homme prévoient ainsi la possibilité pour les juridictions de restreindre la liberté de la presse si cela est prévu par la loi et nécessaire à « la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire¹⁴⁴ ». En l'occurrence, l'article 20 4) du Statut autorise les Chambres à tenir des audiences à huis clos conformément au Règlement et à tenir secrets certains éléments de preuve¹⁴⁵. Comme il a été dit précédemment, le Règlement autorise les Chambres à admettre les témoins au bénéfice de mesures de protection. Les ordonnances rendues par la Chambre dans l'affaire *Blaškić* avaient pour but de protéger des témoins et d'empêcher la divulgation de leur identité. Elles apportaient des restrictions valables au droit de l'Accusé à la liberté d'expression.

82. L'Accusé n'ayant pas respecté les ordonnances de la Chambre dans l'affaire *Blaškić* ni les mesures de protection octroyées aux témoins, il ne peut se réclamer du principe de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour excuser sa conduite.

F. Conclusion relative aux accusations d'outrage

83. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que l'Accusé a commis un outrage au Tribunal aux termes du paragraphe 77 A) du Règlement pour avoir publié la liste des témoins, un outrage au Tribunal aux termes de l'alinéa 77 A) ii) du Règlement pour avoir divulgué des informations en violation d'une ordonnance, et un outrage au Tribunal aux termes de l'alinéa 77 A) iv) du Règlement pour avoir exercé des pressions sur des témoins.

¹⁴³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 10 1) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 2) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19.

¹⁴⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 10 2) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 3) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 29 2).

¹⁴⁵ Jugement *Jović*, par. 23.

VI. PEINE

A. Finalités de la peine

84. La Chambre de première instance estime que, pour décider de la peine à appliquer dans les affaires d'outrage, il y a lieu de prendre en compte avant tout la gravité des faits ainsi que la nécessité de dissuader toute autre personne d'agir de même¹⁴⁶.

85. La Chambre a pris en considération les éléments susmentionnés et a examiné la question de savoir s'il y a en l'espèce des circonstances aggravantes ou atténuantes.

B. Gravité de l'infraction

86. La Chambre de première instance considère que l'outrage commis en l'espèce est particulièrement choquant. L'Accusé a publié des informations concernant non pas une ou deux personnes¹⁴⁷, mais un grand nombre de témoins protégés, sans chercher à faire de distinction selon leur vulnérabilité. La Chambre prend en compte également les conséquences personnelles et psychologiques pour les témoins protégés, conséquences avérées pour trois d'entre eux – MC1, MC2 et MC3 – et éventuelles pour les autres. Elle estime que l'outrage commis par l'Accusé est d'autant plus grave.

87. La Chambre de première instance considère en outre que, par ses actes, l'Accusé a compromis la capacité du Tribunal international de préserver la déposition des témoins protégés. Elle fait sienne la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Marijačić et Rebić*, selon laquelle « [t]out comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection constitue une entrave sérieuse à l'exercice de la justice. La confiance du public dans l'efficacité de telles mesures est absolument vitale pour le succès de la mission confiée au Tribunal¹⁴⁸ ». Par ses actes, l'Accusé a trompé la confiance dans l'efficacité des ordonnances portant mesures de protection et a vraisemblablement dissuadé les témoins dans l'affaire *Blaškić* de continuer à coopérer avec le Tribunal international. Pour neutraliser ce

¹⁴⁶ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 46 ; Jugement *Jović*, par. 26.

¹⁴⁷ Dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, entre autres, l'accusé a divulgué des informations concernant un seul témoin. Dans l'affaire *Jović*, l'accusé a également divulgué des informations ne concernant qu'un seul témoin.

¹⁴⁸ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 50. Voir aussi *supra*, par. 15.

risque et décourager ce type de comportement, la Chambre doit prendre toutes les mesures de dissuasion possibles¹⁴⁹.

C. Circonstances aggravantes et atténuantes

88. La Chambre de première instance tient compte du fait que, en publiant sur Internet la liste des témoins et les articles durant une période prolongée, l'Accusé a non seulement agi intentionnellement, mais aussi sans aucune considération pour la sécurité des témoins. Elle signale cependant qu'il n'a pas conservé cette attitude au procès¹⁵⁰.

89. Elle relève par ailleurs l'argument de la Défense selon lequel l'état de santé de l'Accusé et de son épouse enceinte pourrait se dégrader si une peine d'emprisonnement lui est imposée¹⁵¹. Elle prend note des conséquences d'une incarcération pour le bien-être de l'Accusé et de ses proches, mais elle n'y attache guère de poids en tant que circonstance atténuante en l'espèce.

D. Fixation de la peine

90. L'article 77 G) du Règlement précise que la peine maximale qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est un emprisonnement de sept ans et une amende de 100 000 euros. La Chambre de première instance peut donc retenir une peine carcérale, une peine pécuniaire ou une combinaison des deux.

91. L'Accusation a demandé que l'Accusé soit condamné à un emprisonnement de six mois et à une amende de 50 000 euros¹⁵².

92. Dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, les deux accusés déclarés coupables d'outrage, pour avoir publié en violation d'une ordonnance du Tribunal international un article de presse révélant des informations concernant un témoin protégé, ont été condamnés à une amende de 15 000 euros chacun¹⁵³. Dans l'affaire *Jović*, l'accusé, qui avait été déclaré coupable d'outrage pour avoir publié en violation d'une ordonnance du Tribunal international plusieurs articles de presse révélant des informations concernant un témoin protégé qui était une personnalité

¹⁴⁹ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 52 ; Jugement *Jović*, par. 26.

¹⁵⁰ Voir CR de la première journée d'audience, p. 155.

¹⁵¹ Conclusions finales de la Défense, p. 6.

¹⁵² Conclusions finales de l'Accusation, par. 47.

¹⁵³ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 53.

publique, a été condamné à une amende de 20 000 euros¹⁵⁴. Dans l'affaire *Beqaj*, enfin, la Chambre de première instance a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement l'accusé déclaré coupable d'outrage pour avoir tenté à plusieurs reprises d'influencer le témoignage d'un témoin¹⁵⁵.

93. En l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction commise par l'Accusé et des circonstances aggravantes exposées plus haut, la Chambre considère que, pour que les objectifs de la peine soient remplis, il y a lieu d'imposer une peine d'emprisonnement et une amende.

¹⁵⁴ Jugement *Jović*, par. 27.

¹⁵⁵ Jugement *Beqaj*, par. 67.

VII. DISPOSITIF

94. **PAR CES MOTIFS**, vu les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties, la Chambre de première instance, en vertu du Statut du Tribunal et des articles 77 et 77 *bis* du Règlement :

1. déclare l'Accusé, Domagoj Margetić, **coupable** d'outrage au Tribunal au titre des articles 77 A), 77 A) ii), 77 A) iv) et 77 G) du Règlement ;
2. condamne Domagoj Margetić à une peine de **quatre mois** d'emprisonnement, les 34 jours qu'il a passés en détention en Croatie étant à déduire de la durée totale de la peine à purger ;
3. condamne Domagoj Margetić à une amende de **10 000 euros**, payables au Greffier du Tribunal international dans les trente jours suivant le présent jugement.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le 7 février 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

/signé/

Christine Van Den Wyngaert

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal international]